



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.17/IFF/1998/11  
19 juin 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Forum intergouvernemental sur les forêts  
Deuxième session  
Genève, 24 août-4 septembre 1998

Élément de programme II.e ii)

Questions laissées en suspens et autres questions que soulèvent  
les éléments de programme du Groupe international

Travaux menés dans le domaine des forêts en vertu  
des instruments en vigueur

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

Le présent rapport contient un bref examen de l'élément de programme II.e ii) ("Travaux menés dans le domaine des forêts en vertu des instruments en vigueur") (pour l'élément de programme II.e i) ("Travaux menés dans le domaine des forêts par les organisations internationales"), voir le document E/CN.17/1998/IFF/5). Il passe en revue 20 instruments juridiques internationaux en vigueur se rapportant aux forêts, en mettant l'accent, dans chaque cas, sur les points ci-après, selon qu'il convient : a) faits nouveaux intéressant les forêts; b) poursuite éventuelle de l'application de l'instrument aux forêts; c) analyse de l'instrument dans le contexte d'une approche holistique globale des forêts.

Les informations présentées doivent permettre de déterminer les lacunes et les doubles emplois existants dans les instruments internationaux relatifs aux forêts et dans leur application. Il est noté que toutes les fonctions et tous les rôles des forêts font déjà l'objet d'un certain nombre de règles. La plupart des instruments examinés ont des liens ou en ont établi pour les questions relatives aux forêts. Toutefois, l'accent est mis également sur l'absence de coordination et la fragmentation des travaux menés dans ce domaine. Il n'existe pas d'instrument juridique global et cohérent englobant tous les aspects des forêts, et certaines questions ou régions importantes sont négligées dans tous les instruments examinés.



Le rapport conclut en offrant quatre possibilités d'action préliminaires pour combler les lacunes existant au niveau international dans le domaine des forêts, notamment a) l'adaptation des conventions existantes aux nouvelles exigences dans le secteur des forêts; b) la préparation d'accords spécifiques concernant des domaines qui n'ont pas encore été réglementés; c) la préparation d'un accord global tenant compte du caractère holistique des questions intéressant les forêts; d) le maintien de la pratique consistant à préparer des règles de droit "souples", non contraignantes sur le plan juridique.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 4	4
I. APERÇU DES CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES FORÊTS CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE EN CE QUI CONCERNE L'ÉLÉMENT DE PROGRAMME V.1 ("ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET INSTITUTIONS MULTILATÉRALES ET INSTRUMENTS MULTILATÉRAUX") . . . . .	5 - 7	4
II. TRAVAUX MENÉS DANS LE DOMAINE DES FORÊTS EN VERTU D'INSTRUMENTS EN VIGUEUR . . . . .	8 - 39	6
A. Les forêts dans le cadre des instruments en vigueur . . . . .	8 - 36	6
B. Rapports entre les instruments internationaux et les fonctions des forêts . . . . .	37 - 39	17
III. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES ET POSSIBILITÉS D'ACTION .	40 - 41	17
<u>Annexe</u>		
LISTE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AYANT TRAIT AUX FORÊTS . . . . .		18
1. Instruments juridiques de portée mondiale . . . . .		20
2. Instruments juridiques de portée régionale . . . . .		21
3. Instruments non juridiquement contraignants . . . . .		22

## INTRODUCTION

1. Dans le programme de travail qu'il a adopté à sa première session, le Forum intergouvernemental sur les forêts a décidé, au titre de la catégorie II, d'examiner les questions laissées en suspens et les autres questions que soulèvent les éléments de programme de l'ancien Groupe intergouvernemental sur les forêts et de prévoir, au titre de l'élément de programme e) ("Travaux menés dans le domaine des forêts par les organisations internationales et régionales"), le mandat ci-après : "Examiner plus avant les travaux menés dans le domaine des forêts par les organisations internationales et régionales et les travaux menés en vertu des instruments en vigueur, aux fins de déterminer les lacunes et les doubles emplois" [voir E/CN.17/IFF/1997/4, par. 7, catégorie II e)].

2. Le présent rapport a été élaboré pour faciliter l'examen de fond des travaux menés dans le domaine des forêts en vertu des instruments en vigueur. Il complète le rapport établi par le Secrétaire général sur l'élément de programme II.e. i) ("Travaux menés dans le domaine des forêts par les organisations internationales et régionales") (E/CN.17/IFF/1998/5) et passe en revue 20 instruments juridiques internationaux en vigueur concernant les forêts, dont 17 sont juridiquement contraignants. Parmi ceux-ci, 10 ont une portée mondiale et sept une portée régionale. Trois autres instruments non juridiquement contraignants jugés particulièrement pertinents et constituant une approche holistique des forêts sont également examinés (on trouvera la liste des 20 instruments dans l'annexe).

3. Il y a de toute évidence une différence entre les instruments qui sont contraignants sur le plan juridique et ceux qui ne le sont pas. Dans certains cas, les instruments ne sont pas encore contraignants parce qu'ils ne sont pas entrés en vigueur; dans d'autres, il n'est pas prévu qu'ils le deviennent. Sur le plan juridique, il est difficile de comparer ces deux catégories d'instruments. Le présent rapport ne tient pas entièrement compte de cette réalité dans certains cas, pour faciliter l'analyse et une comparaison par sujet qui permette d'identifier les lacunes et les doubles emplois dans les instruments internationaux se rapportant aux forêts.

4. Pour donner un aperçu de ces lacunes et doubles emplois, les tableaux 1, 2 et 3 figurant à la fin du texte illustrent le contenu et le degré d'application des instruments examinés; la relation entre ces instruments et le rôle et les fonctions des forêts et leur relation avec les principales conditions préalables nécessaires pour que les forêts puissent remplir ce rôle et ces fonctions.

### I. APERÇU DES CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES FORÊTS CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE EN CE QUI CONCERNE L'ÉLÉMENT DE PROGRAMME V.1 ("ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET INSTITUTIONS MULTILATÉRALES ET INSTRUMENTS MULTILATÉRAUX")

5. Dans le cadre du mandat qu'elle a défini initialement pour le Groupe intergouvernemental sur les forêts concernant son élément de programme V.1, la Commission a reconnu qu'il fallait acquérir une meilleure compréhension des

activités menées par les organisations internationales et les institutions multilatérales et en vertu des instruments existants selon le cas (Convention sur la diversité biologique, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et Accord international sur les bois tropicaux), s'agissant des questions relatives à la forêt, y compris les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait aux forêts, ainsi que les liens institutionnels qui en découlent, afin de mettre en évidence les lacunes, les domaines à améliorer, de même que les doubles emplois. Dans son rapport final, le Groupe intergouvernemental sur les forêts est convenu de plusieurs conclusions et a adopté quatre propositions relatives aux mesures à prendre en ce qui concerne l'élément de programme V.2 (voir E/CN.17/1997/12).

6. Dans le cadre du Groupe intergouvernemental sur les forêts, les gouvernements ont fait le point des principales questions et sont convenus de conclusions et de propositions d'action en ce qui concerne les travaux menés dans le domaine des forêts par les organisations internationales et les institutions multilatérales et en vertu des instruments en vigueur. Par exemple, dans ses conclusions reflétant l'orientation générale des débats tenus à ce sujet, le Groupe a reconnu qu'aucun organe, organisme ou instrument multilatéral n'avait pour le moment pour mandat d'aborder de manière équilibrée, globale et complémentaire toutes les questions actuellement soulevées au niveau international au sujet de tous les types de forêts ou la capacité de le faire. Il a également noté que les instruments internationaux juridiquement contraignants en ce qui concerne les forêts ne traitent pas de manière exhaustive toutes les questions intéressant les forêts, notamment la gestion durable des forêts. En conséquence, le présent document a été établi pour aider le Forum intergouvernemental sur les forêts à poursuivre l'examen des travaux menés dans le domaine des forêts en vertu d'instruments existants, en vue d'identifier les lacunes et les doubles emplois.

7. Dans le cadre des mesures qu'il a proposées, le Groupe a engagé les pays à épauler les activités relatives à la problématique des forêts menées par les entités internationales et régionales ainsi qu'en vertu d'instruments juridiques. Il a également invité les pays à amener les institutions internationales et régionales intéressées ainsi que les entités chargées de l'application des instruments, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, à accélérer l'intégration dans leurs programmes de travail des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement concernant les forêts, des nouvelles réalisations accomplies depuis et des mesures recommandées par le Groupe.

## II. TRAVAUX MENÉS DANS LE DOMAINE DES FORÊTS EN VERTU D'INSTRUMENTS EN VIGUEUR

### A. Les forêts dans le cadre des instruments en vigueur

#### 1. Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

Adoption : 2 février 1971  
 Entrée en vigueur : 21 décembre 1975  
 Parties : 106 (3/1998)  
 Site Web : <http://www2.iucn.org/themes/ramsar>

8. Les forêts ne revêtent pas une importance fondamentale dans la Convention de Ramsar et il n'est pas envisagé pour le moment de leur donner un rôle plus central. Le onzième Congrès forestier mondial, tenu en octobre 1997, a recommandé que les gouvernements accordent plus d'attention aux écosystèmes de mangrove et de forêts côtières. La Convention de Ramsar semble l'instance appropriée à cette fin; elle ne s'applique toutefois qu'à certains types de forêts et certaines parties du monde sont moins bien représentées, notamment les Caraïbes, le Proche-Orient, l'Afrique australe et le Pacifique sud; en outre, la Convention n'insiste véritablement que la conservation.

#### 2. Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Adoption : 16 novembre 1972  
 Entrée en vigueur : 17 décembre 1975  
 Parties : 152 (10/1997)  
 Site Web : <http://www.unesco.org/whc>

9. L'inscription d'une forêt sur la Liste du patrimoine mondial est la marque de son intérêt et de sa valeur sur le plan universel, ainsi que de la souveraineté nationale de l'État sur cette forêt. Des ressources peuvent être prélevées sur le Fonds du patrimoine mondial. Les populations autochtones qui vivent dans les forêts peuvent en particulier demander l'inscription d'une forêt sur la Liste du patrimoine mondial. La Convention ne concerne toutefois pas spécifiquement les forêts; l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial nécessite le consentement de l'État concerné (art. 11.2); la Convention est axée exclusivement sur la préservation et la protection et ne s'applique qu'aux forêts présentant une valeur universelle.

#### 3. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

	<u>Convention de Vienne</u>	<u>Protocole de Montréal</u>
Adoption :	22 mars 1985	16 septembre 1987
Entrée en vigueur :	22 septembre 1988	1er janvier 1989
Parties :	166 (3/1998)	165
Site Web :	<a href="http://www.unep.org.secretar/ozone">http://www.unep.org.secretar/ozone</a>	

10. La pleine application du régime de l'ozone aurait des effets bénéfiques pour les forêts. Les États semblent cependant de moins en moins disposés à appliquer la Convention et le Protocole. De nombreux États n'ont pas encore ratifié les amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal. Même si le Protocole était pleinement appliqué par tous les pays du monde, la couche d'ozone continuerait de s'appauvrir jusqu'en 2000. Le régime de l'ozone visait un problème précis – l'appauvrissement de la couche d'ozone. Aucune attention particulière n'a été accordée aux effets de l'appauvrissement de la couche d'ozone sur les forêts.

4. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto à cette Convention

	<u>Convention</u>	<u>Protocole de Kyoto</u>
Adoption :	9 mai 1992	11 décembre 1997
Entrée en vigueur :	21 mars 1994	Non encore en vigueur
Parties :	174 (3/1998)	–
Site Web :	<a href="http://www.unfccc.org">http://www.unfccc.org</a>	

11. L'adoption récente du Protocole de Kyoto pourrait présenter une grande importance pour les forêts. Il stipule que chacune des Parties visées à l'annexe I doit, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, appliquer et/ou élaborer plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, telles que la protection et le renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement, et la promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement [art. 2.1.a) ii)]. En outre, l'article 3.3 du Protocole dispose que les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées aux changements d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus à l'article considéré. Avant la première session de la Conférence des Parties au Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe I devra fournir des données permettant de déterminer le niveau de ses stocks de carbone en 1990 et de procéder à une estimation des variations de ses stocks au cours des années suivantes (art. 3.4) afin, par exemple, que les modifications de l'absorption des gaz à effet de serre par les puits puissent être retranchées de la quantité qui lui est attribuée.

12. Dans le cadre de la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto, l'accent sera mis surtout sur le rôle des forêts en tant que puits. En outre, le onzième Congrès forestier mondial a conclu que de l'avis de certaines Parties, l'approche de la mise en oeuvre conjointe au titre du régime relatif au climat offre des possibilités prometteuses pour la protection des forêts tropicales humides. Toutefois, les résultats de l'application du Protocole de Kyoto ne sont pas jugés équilibrés dans la mesure où les forêts sont considérées comme remplissant principalement une seule fonction, celle de puits à carbone. La qualité

écologique des forêts n'est pratiquement pas prise en compte dans l'instrument. De vastes plantations de monoculture contribueront peut-être à piéger le carbone mais ne serviront guère à protéger la biodiversité des forêts.

#### 5. Convention sur la diversité biologique

Adoption : 5 mai 1992  
Entrée en vigueur : 29 décembre 1993  
Parties : 172 (3/1998)  
Texte : UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/4, 31 ILM 822  
Site Web : <http://www.biodiv.org/forest.html>

13. La mise en oeuvre du programme de travail prévu par la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne la diversité biologique des forêts revêtirait une grande importance pour les forêts et pour les travaux du Forum intergouvernemental dans la mesure où bon nombre de ses éléments présentent de l'intérêt pour les deux. Les travaux menés au titre de la Convention sur les écosystèmes, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles en particulier présentent de l'intérêt pour les travaux du Forum et réciproquement. Lors de sa quatrième réunion tenue en mai 1998, la Conférence des parties à la Convention a adopté un programme de travail sur la diversité biologique des forêts (décision IV/7) pour aider les Parties à réaliser les objectifs de la Convention grâce à une meilleure application de ses dispositions, en encourageant et en aidant les parties à mettre au point des mesures pour renforcer l'intégration de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique dans leurs programmes nationaux relatifs aux forêts et à l'utilisation des sols et dans leurs systèmes de gestion des forêts. Le programme a pour but d'identifier les systèmes traditionnels de conservation des forêts et d'exploitation durable de leur diversité biologique et de promouvoir l'application plus large, l'utilisation et le rôle des connaissances traditionnelles concernant les forêts dans la gestion durable des forêts ainsi que le partage équitable des avantages qui en découlent, conformément à l'article 8 j) et à d'autres dispositions connexes de la Convention.

14. En raison toutefois de l'accent mis sur la biodiversité, d'autres domaines de préoccupation prioritaires de la communauté internationale concernant les forêts ne sont pas pris en compte, tels que les avantages multiples fournis par les forêts, l'accès des produits forestiers aux marchés et les pratiques commerciales non discriminatoires. Comme la biodiversité est plus concentrée dans les forêts tropicales, une plus grande attention leur est accordée.

#### 6. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Adoption : 17 juin 1994  
Entrée en vigueur : 26 décembre 1996  
Parties : 122 (3/1998)  
Site Web : <http://www.unccd.ch>



15. À sa première session, la Conférence des parties à la Convention a mis en place un mécanisme mondial pour la promotion, la mobilisation et la rationalisation du transfert de l'aide financière et technologique, et pour la collecte et la diffusion d'informations. Ce mécanisme, qui n'est pas encore opérationnel, pourrait offrir la possibilité d'accroître l'assistance financière destinée aux projets relatifs aux forêts. Par ailleurs, la Convention prévoit des arrangements de partenariat. Ces accords définissent le rôle de chaque partenaire, notamment les organismes et gouvernements donateurs, les gouvernements bénéficiaires et les organisations non gouvernementales. Ils peuvent servir à de nombreuses fins, notamment pour mobiliser des ressources financières, réorienter les mécanismes d'assistance pour les rendre conformes à l'approche de la Convention, établir des inventaires de sources de financement ou mettre au point de nouveaux modèles de coopération technique. Ils peuvent également être utilisés aux fins de la prise en compte de questions se rapportant aux forêts. Une autre application de la Convention à ces questions concernerait l'échange et l'utilisation de données sur des questions intéressant les deux sujets.

16. L'une des questions fondamentales dont traite la Convention concerne la définition de la nature et de l'étendue ainsi que de l'impact et des coûts socioéconomiques de la désertification. L'absence d'appui adéquat et d'indicateurs pratiques de la dégradation des sols a longtemps limité la disponibilité de données scientifiques utiles. Les travaux entrepris pour évaluer les aspects économiques et sociaux de la désertification s'accroissent, mais il faudra encore beaucoup d'efforts dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les aspects environnementaux de la question, les effets du commerce et les questions socioéconomiques.

7. Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention No 169 de l'OIT)

Adoption : 27 juin 1989  
Entrée en vigueur : 5 septembre 1991  
Parties : 12 (4/1998)  
Site Web : <http://www.ilo.org>

17. Cette convention pourrait être un instrument important en ce qui concerne les forêts. Toute stratégie globale relative aux forêts devrait mentionner la participation des populations autochtones aux plans et programmes nationaux d'utilisation des terres (voir Principes 5 a) et 12 d) relatifs aux forêts et élément de programme I.1 du Groupe intergouvernemental sur les forêts). Le mandat du Groupe intergouvernemental comprend un élément relatif aux moyens de mieux protéger les connaissances traditionnelles concernant les forêts et de partager équitablement les avantages qui en découlent, de préférence sur une base juridique, qui régit notamment l'accès à ces connaissances et leur utilisation. Le Groupe intergouvernemental sur les forêts a notamment encouragé les pays à élaborer, mettre en oeuvre, suivre et évaluer les programmes forestiers nationaux, qui englobent une vaste gamme d'approches de la gestion forestière durable, en tenant compte de la reconnaissance et du respect des droits coutumiers et traditionnels des populations autochtones et des communautés locales, entre autres, et de la sécurité des régimes de propriété foncière. Selon la Déclaration de Leticia, élaborée par le Groupe

intergouvernemental sur les forêts, les droits, le bien-être, les points de vue et les intérêts des populations autochtones et autres populations tributaires des forêts devraient être un élément central de la prise de décisions concernant les forêts aux niveaux local, national, régional et international, et la situation des populations autochtones et autres populations tributaires des forêts constitue un important thème intersectoriel des programmes relatifs aux forêts, affectant de nombreuses autres questions.

18. L'inconvénient le plus important de la Convention tient toutefois au fait qu'elle n'a été ratifiée que par un petit nombre de pays. Par ailleurs, elle n'a pas une portée mondiale : sur les 12 États parties, huit sont des États d'Amérique centrale et du Sud, trois des États d'Europe, et le dernier est un État de la région du Pacifique. Selon les membres de certains groupes autochtones, la Convention porte atteinte à leurs aspirations en insistant sur la "participation" et la "consultation" plutôt que sur l'autodétermination, en dépit des dispositions de l'article 7. De manière générale, la Convention est considérée comme une convention traitant de questions de conservation, et les questions d'exploitation durable sont souvent négligées. Les groupes autochtones n'ont pas directement accès aux procédures de rapport de l'Organisation internationale du Travail. Certains États trouvent que les dispositions de la Convention vont à l'encontre du concept de souveraineté des États.

8. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Adoption : 3 mars 1973  
Entrée en vigueur : 1er juillet 1975  
Parties : 143 (12/1997)  
Site Web : via <http://www.unep.ch>

19. Dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'identification des espèces de bois peut revêtir un intérêt tout particulier pour les forêts. À sa dixième session, la Conférence des Parties à la Convention a décidé que les Parties devraient déterminer si les organisations de normalisation nationales ont déjà élaboré des nomenclatures vernaculaires convenues pour les différentes espèces de bois et que, dans l'affirmative, elles devraient fournir des informations à ce sujet au secrétariat. Une liste des noms scientifiques convenus et des noms correspondants convenus dans le langage courant devrait être fournie aux importateurs de bois et aux organismes chargés de l'application de la Convention et des inspections aux frontières pour que les travaux de normalisation soient utiles.

20. La Convention considérée ne porte cependant que sur un nombre limité d'espèces, et l'équilibre n'est pas toujours assuré entre les intérêts économiques et ceux de la conservation. Compte tenu de l'expansion actuelle des zones de libre échange, il est de plus en plus difficile de maintenir l'importance accordée par la Convention au commerce transnational et aux contrôles aux frontières.

9. Accord international sur les bois tropicaux (AIBT)

Adoption : 26 janvier 1994  
Entrée en vigueur : 1er janvier 1997  
Parties : 51  
Site Web : <http://www.itto.or.jp>

21. L'AIBT intensifie en ce moment ses travaux de certification, comme il a été démontré à la vingt-troisième session du Conseil international des bois tropicaux, tenue en 1997. Pour ce faire, l'organisation étudie l'évolution générale depuis 1996, notamment les détails de l'expérience acquise dans sept pays. L'une des hypothèses de base amenant à penser que la certification est une oeuvre utile et efficace est qu'il existe un marché où les acheteurs et consommateurs préfèrent acquérir des produits certifiés. Selon l'autre hypothèse, les propriétaires et gestionnaires des forêts, l'industrie du traitement, les fournisseurs et les distributeurs peuvent tous tirer des avantages équitables de la certification. Dans le contexte de l'objectif an 2000 fixé par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), on a mis au point un ensemble de critères et d'indicateurs révisés, visant à offrir une assistance pratique aux pays membres dans les efforts qu'ils déploient pour assurer une gestion durable de forêts, et à établir un système de mesure pour évaluer ces efforts. Il convient également de signaler l'engagement pris par les membres de l'OIBT de revoir la portée de l'Accord, quatre ans après son entrée en vigueur, et la possibilité d'étendre le concept de l'objectif an 2000 à tous les types de forêts.

22. Toutefois, cet instrument ne porte que sur les bois feuillus tropicaux (bien que l'adjectif "tropicaux" ait été enlevé de certaines clauses par rapport au texte de l'AIBT de 1983), et n'offre une tribune qu'aux producteurs et aux consommateurs; certains pays producteurs sont consommateurs de fait.

10. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce/  
Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

	<u>GATT</u>	<u>OMC</u>
Adoption :	30 octobre 1947	15 avril 1994
Entrée en vigueur :	1er janvier 1948	1er janvier 1995
Parties :	126	132 (septembre 1997)

23. Le débat sur le commerce et l'environnement en ce qui concerne les produits et services forestiers pourrait, dans un proche avenir, porter sur plusieurs questions applicables aux forêts, par exemple assurer aux produits et services forestiers un meilleur accès aux marchés, notamment en réduisant encore les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce; en encourageant le traitement et la commercialisation du bois et des produits forestiers non ligneux au niveau de la communauté; en acquérant et en échangeant des données d'expérience en ce qui concerne la mise en oeuvre du principe de l'internalisation intégrale des coûts et son application à la gestion durable des forêts, et les mécanismes d'intervention pertinents; et en encourageant la certification des produits forestiers.

24. Aux termes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, les gouvernements peuvent décider que la norme internationale n'est pas adaptée à leur situation du fait, par exemple, de problèmes technologiques fondamentaux. Il y a une certaine incertitude quant à la mention d'écoétiquetage dans cet accord, dans la mesure où ce dernier porte sur des règles et normes obligatoires et que l'opération en question se fait souvent à titre volontaire. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires est un autre accord passé dans le cadre de l'OMC qui pourrait avoir des incidences sur les forêts. À condition de satisfaire à certaines conditions, l'assistance apportée par les gouvernements, pour aider les pays à respecter les exigences en matière de protection de l'environnement, entre dans cette catégorie de subvention. L'Accord sur les subventions comprend des dispositions demandant que les installations existantes soient adaptées pour respecter les exigences en matière d'environnement nouvellement imposées par les gouvernements, ce qui cause des difficultés et des charges financières plus importantes pour les sociétés visées.

25. Les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay ont permis de faciliter considérablement l'accès des produits forestiers aux marchés, en particulier en réduisant les tarifs pour tous les types de produits forestiers. Pourtant, les obstacles au commerce international des produits forestiers, en particulier les obstacles non tarifaires, risquent encore d'entraver l'accès des produits forestiers au marché international. Deux problèmes restent à résoudre : la transparence du marché des produits forestiers et l'internalisation des coûts de la gestion des forêts.

11. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

	<u>Convention</u>	<u>EMEP</u>
Adoption :	13 novembre 1979	28 septembre 1984
Entrée en vigueur :	16 mars 1983	28 janvier 1988
Parties :	43 (mars 1998)	37
Site Web :	<a href="http://www.unece.org/env">http://www.unece.org/env</a>	

26. Le Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote a apporté une innovation sous la forme de normes de qualité de l'environnement, visant à établir des niveaux au-delà desquels la pollution est interdite. L'on fixe ainsi des objectifs pour des niveaux acceptables d'ingérence écologique en établissant des "charges critiques" qui peuvent être traduites en objectifs nationaux pour chaque pays (art. 2). Le Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts s'est félicité de l'application généralisée de la méthode des charges critiques adoptée au titre de la Convention, et a recommandé que d'autres États dont les forêts sont ou risquent d'être touchées par la pollution atmosphérique envisagent de l'adopter. Il a encouragé les pays à adopter une approche préventive à la réduction de la pollution atmosphérique nocive, qui peut comprendre la pollution atmosphérique

transfrontière à longue distance, dans les stratégies nationales pour le développement durable, et les a encouragés en outre à élaborer des méthodes d'évaluation et de contrôle des critères et indicateurs nationaux des polluants atmosphériques dans le contexte de la gestion durable des forêts.

12. Traité en vue de la coopération amazonienne

Adoption : 3 juillet 1978  
Entrée en vigueur : 2 août 1980  
Parties : 8  
Site Web : <http://www.spt.tca.org>

27. Le Traité en vue de la coopération amazonienne devient de plus en plus important pour les forêts de la région de l'Amazonie. L'acquisition des fonds nécessaires, la grande variété de projets et la structure organisationnelle établie par le Traité sont autant d'éléments qui en favorisent l'application efficace. Le Traité établit une tribune politique importante. La mise en oeuvre plus poussée de programmes et de projets aurait une incidence sur les forêts. Cela dit, le Traité en vue de la coopération amazonienne porte essentiellement sur le développement économique, et l'accent qu'on met actuellement sur la question de la souveraineté risque d'entraver la coopération et la collaboration internationales.

13. Convention régionale pour la gestion et la conservation des écosystèmes forestiers naturels et le développement des plantations forestières

Adoption : 29 octobre 1993  
Entrée en vigueur : Pas encore entré en vigueur  
Parties : -  
Site Web : <http://www.ccad.org.gt> (Commission centraméricaine de l'environnement et du développement)

28. Les objectifs de la Convention sont a) de promouvoir l'établissement de mécanismes nationaux et régionaux qui empêcheront la modification de l'utilisation des sols dans les régions recouvertes de forêts se trouvant sur des terres offrant des possibilités de sylviculture, et de récupérer les zones déboisées; b) d'établir un système homogène de classification des sols en réorientant les politiques d'établissement sur les terres boisées; c) de décourager toute action susceptible de favoriser la destruction des forêts sur les terres offrant des possibilités de sylviculture; et d) de promouvoir les processus de planification de l'occupation des terres et les solutions d'exploitation durable (art. 2). Les signataires réaffirment leur droit souverain d'utiliser, de gérer et de mettre en valeur leurs forêts conformément à leurs propres politiques et réglementations, en fonction de leurs besoins en matière de développement, de conservation et de viabilité, en utilisant leurs forêts comme ressource sociale et économique tout en veillant à ce que leurs activités ne causent pas de dommages écologiques à leur propre pays ou à d'autres pays de la région. Au titre de la Convention, les parties à la Convention seront tenues de promouvoir la participation de toutes les parties intéressées, y compris les habitants des zones boisées, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques nationales en matière de forêts,

et de reconnaître leurs droits, obligations et besoins, ce qui renforcera l'application des politiques et stratégies forestières nationales. La Commission centraméricaine de l'environnement et du développement est le principal organe exécutif de la Convention (art. 7).

14. Protocole 10 relatif à la gestion durable des ressources forestières de l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé

Adoption : 4 novembre 1995  
 Entrée en vigueur : Pas encore entré en vigueur  
 Parties : -  
 Texte : Le Courrier ACP-CE No 155, 1996  
 Site Web : Inconnu

29. L'application du Protocole 10 pourrait jouer un rôle important pour les forêts situées dans les États de la région Afrique-Caraïbes-Pacifique. Ce texte cherche à donner une approche équilibrée aux diverses fonctions des forêts.

15. Convention internationale pour la protection des Alpes (Convention alpine de 1991) et son Protocole d'application "forêts de montagne"

	<u>Convention alpine</u>	<u>Protocole "forêts de montagne"</u>
Adoption :	7 novembre 1991	27 février 1996 (8 États)
Entrée en vigueur :	6 mars 1995	Pas encore entré en vigueur
Parties :	5 (janvier 1997)	-
Site Web :	Non disponible	(Le texte anglais du protocole n'est pas encore disponible)

30. Lorsque le Protocole "forêts de montagne" de la Convention alpine entrera en vigueur, il pourrait former un cadre global pour la gestion des forêts de la région. Ce texte cherche à établir une approche équilibrée entre conservation et fonctions économiques des forêts de montagne, et souligne la nécessité de la coopération internationale. Il contient également des dispositions concernant l'indemnisation monétaire pour aider les États à appliquer le Protocole, par exemple en désignant telle ou telle région réserve forestière (art. 10 et 11).

16. Association de libre-échange nord-américaine (ALENA) entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Canada et des États-Unis du Mexique, et Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

	<u>ALENA</u>	<u>Accord sur l'environnement</u>
Adoption :	17 décembre 1992	13 septembre 1993
Entrée en vigueur :	1er janvier 1994	1er janvier 1994
Parties :	3	3
Sites Web :	<a href="http://www.nafta-sec-alena.org">http://www.nafta-sec-alena.org</a> <a href="http://www.cec.org">http://www.cec.org</a>	

31. Bien que l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement ne contienne pas de mention directe des forêts, il prévoit, dans ses objectifs, notamment une coopération plus poussée pour mieux conserver, protéger et valoriser l'environnement, y compris la faune et la flore; protéger et améliorer l'environnement; promouvoir le développement durable; éviter de créer des distorsions commerciales ou de nouvelles barrières commerciales; et faire participer le public à l'élaboration de la législation environnementale. Tous ces objectifs pourraient avoir une incidence directe sur les forêts. La cinquième partie de l'Accord, qui porte, de façon très détaillée, sur la consultation et le règlement de différends dans les cas où une partie manquerait systématiquement à son obligation d'appliquer sa législation environnementale, pourrait s'appliquer aux questions touchant les forêts.

17. Traité instituant le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)

Adoption : . 5 novembre 1993  
Entrée en vigueur : 8 décembre 1994  
Parties : 20 États membres  
Site Web : <http://www.comesa.int>

32. Le chapitre 16 de ce traité présente un grand potentiel pour la réglementation des questions forestières dans la région. La mise en oeuvre du COMESA vise exclusivement à établir une zone de libre-échange, comme on peut le déduire des activités de l'organisation depuis 1994 et des cinq domaines prioritaires définis. Il n'y a pas de stratégie équilibrée concernant les forêts, comme on pourrait s'y attendre d'après le texte de l'accord.

18. Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Principes relatifs aux forêts)

Adoption : 14 juin 1992  
Acceptés par : 176 États à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement  
Texte : A/CONF.151/26 (vol. III)  
Site Web : <http://www.un.org/esa/sustdev/iff>

33. Conjugué au chapitre 11 d'Action 21 (voir par. 34 ci-dessous), les Principes relatifs aux forêts servent de base de discussion et de consensus au sein du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts (voir par. 35 ci-après).

19. Le programme Action 21

Adoption : 14 juin 1992  
Accepté par : 176 États à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement  
Texte : A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I)  
Site Web : <http://www.un.org.esa/sustdev>

34. La mise en oeuvre d'Action 21 et de son chapitre 11 sur la lutte contre la déforestation se fait dans diverses tribunes nationales et internationales; le suivi de cette mise en oeuvre au niveau intergouvernemental est assuré à la Commission du développement durable, dans le cadre des travaux du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts.

20. Conclusions et propositions d'action du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts

Adoption : 21 février 1997  
Acceptées par: 53 États [membres du Forum intergouvernemental sur les forêts (Commission du développement durable)], approuvées par l'Assemblée générale en juin 1997  
Texte : E/CN.17/IFF/1997/12  
Site Web : <http://www.un.org/esa/sustdev/iff>

35. Outre qu'elles mentionnent plusieurs fois les Principes relatifs aux forêts et Action 21, les propositions d'action du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts se réfèrent explicitement à plusieurs autres instruments internationaux. Parmi ces instruments, c'est la Convention sur la diversité biologique qui est le plus souvent citée, par exemple dans des domaines comme les causes sous-jacentes du déboisement et de la dégradation des forêts, et l'action visant à encourager à mieux comprendre et utiliser les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts ainsi qu'à faire mieux comprendre au niveau international le rapport entre les droits de propriété intellectuelle et lesdites connaissances traditionnelles. Dans les propositions d'action, il est aussi demandé à la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique de tenir compte des travaux menés dans le cadre des initiatives en cours sur les critères et indicateurs concernant la gestion durable des forêts et de veiller à ce que ceux menés dans le cadre de la Convention et concernant la détermination et l'application d'indicateurs de biodiversité correspondent à ces ensembles et leur soient complémentaires. Il est également fait mention de la Convention sur la diversité biologique dans les propositions d'action du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts concernant la coopération internationale, la recherche et le transfert de technologie.

36. Comme l'a recommandé le Groupe, les organes directeurs des organisations et institutions sont encouragés à incorporer l'application des propositions d'action dans leurs mandats et programmes. Les pays sont de même encouragés à intégrer les propositions d'action du Groupe dans leurs programmes forestiers nationaux. Les organes directeurs comme le Conseil de l'OIBT de l'AIBT, le Conseil de la Convention sur la diversité biologique et le Comité des forêts de la FAO ont déjà pris note de ces propositions d'action et ont recommandé l'inclusion de celles qui les intéressaient dans leurs programmes de travail respectifs. Ces propositions d'action forment aussi la base de la discussion qui aura lieu au Forum intergouvernemental sur les forêts lors de trois sessions de fond. Collectivement, les deux processus de négociation menés au Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts et au Forum intergouvernemental sur les forêts constitueront une représentation globale du consensus international actuel concernant tous les types de forêts.



B. Rapports entre les instruments internationaux  
et les fonctions des forêts

37. On trouvera dans les tableaux ci-après des renseignements supplémentaires sur les 20 instruments internationaux mentionnés dans le présent rapport (au tableau 1, les instruments juridiquement contraignants de portée mondiale, au tableau 2, les instruments juridiquement contraignants de portée régionale, et au tableau 3, les instruments non juridiquement contraignants), à savoir la teneur et le champ d'application de ces instruments, y compris les protocoles additionnels et les décisions des différentes conférences des parties. Les tableaux présentent le rapport entre ces instruments et le rôle et les fonctions productifs, environnementaux et sociaux que peuvent remplir les forêts, et montrent aussi le rapport entre lesdits instruments et certaines conditions préalables fondamentales jugées nécessaires dans des domaines comme le renforcement des capacités et la recherche pour assurer la viabilité de ces fonctions.

38. Les tableaux indiquent si telle ou telle fonction particulière des forêts a été réglementée par l'instrument international ou du fait de son application, et dans quelle mesure. Si l'on présente ainsi les informations sur les instruments examinés dans le présent rapport, c'est pour faire apparaître les domaines où il y a lacune ou chevauchement; plus il y a problème, plus la question est traitée dans l'instrument ou dans ses activités d'application.

39. On est parti du principe que tous les instruments ont un statut égal : aucune distinction n'a été faite entre les instruments qui sont en vigueur et ceux qui ne le sont pas encore. On part également du principe que tous les instruments bénéficient du même degré d'adhésion; en d'autres mots, les tableaux ne montrent pas de différence quant au nombre de parties à tel ou tel instrument.

III. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES ET POSSIBILITÉS D'ACTION

40. Comme il apparaît aux tableaux 1, 2 et 3, la plupart des fonctions et des rôles des forêts ont été réglementés dans une certaine mesure. La plupart des instruments ont des dispositions qui touchent les questions ayant trait aux forêts, ou en ont établi. Par ailleurs, l'analyse fait aussi apparaître la grande fragmentation de la législation en la matière. Il n'existe pas d'instrument global, cohésif et exhaustif sur les forêts; aucun des instruments existants ne couvre tous les aspects et toutes les régions.

41. Parmi les nombreuses possibilités d'action pour combler les lacunes dans la législation internationale en matière de forêts, le Forum souhaitera peut-être envisager : a) d'adapter les conventions existantes aux nouvelles exigences du secteur forestier; b) d'élaborer des accords spécifiques dans le cadre des instruments existants sur les sujets ayant trait aux forêts qui n'ont pas encore été réglementés; c) d'élaborer un accord global pour traiter des forêts de façon holistique; ou d) combler les lacunes en adoptant des instruments de "droit souple", non juridiquement contraignants.

Annexe

LISTE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AYANT TRAIT AUX FORÊTS<sup>a</sup>

I. INSTRUMENTS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS

A. De portée mondiale

Environnement, développement durable

1. Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)
2. Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
3. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
4. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
5. Convention sur la diversité biologique
6. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Droits de l'homme

7. Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants

Commerce

8. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
9. Accord international sur les bois tropicaux
10. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce/Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

B. De portée régionale

Environnement, développement durable

11. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance
12. Traité en vue de la coopération amazonienne
13. Convention régionale pour la gestion et la conservation des écosystèmes forestiers naturels et le développement des plantations forestières

14. Protocole 10 relatif à la gestion durable des ressources forestières de l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé

15. Convention internationale pour la protection des Alpes

Commerce, intégration économique

16. Association de libre-échange nord-américaine

17. Traité instituant le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

II. INSTRUMENTS NON JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS

18. Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts

19. Action 21

20. Conclusions et propositions d'action du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts

Note

<sup>a</sup> Pour plus amples détails sur chaque instrument, voir dans le corps du texte, sect. II.A, sous les mêmes intitulés (1 à 20); voir également les tableaux 1, 2 et 3 ci-après.

Tableau 1  
 Instruments juridiques de portée mondiale

Instrument	Fonctions/rôle des forêts										Conditions préalables aux fonctions						
	Production/commerce					Protection/environnement					Social		CICE	RCRE	ScT	Part.	Suivi
	PL		PNL		FE	Bio-diversité	Carbone	Sol	Eau	Cult:	Trad.						
	TRP	NTRP	TRP	NTRP													
Ramsar																	
Patrimoine mondial																	
Ozone																	
Climat																	
Biodiversité																	
Désertification																	
Peuples indigènes																	
Faune et flore																	
Bois tropicaux																	
GATT/OMC																	

 Non réglementé  
 Réglementé dans une certaine mesure  
 Très réglementé

PL Produits ligneux  
 PNL Produits non ligneux  
 TRP Tropical  
 NTRP Non tropical  
 FE Fonctions économiques générales  
 Cult. Utilisations culturelles  
 Trad. Utilisations traditionnelles  
 CICE Critères et indicateurs; certification/écoétiquetage  
 RCRE Renforcement des capacités, recherche, éducation  
 ScT Sciences et technologie  
 Part. Participation



Tableau 3

## Instruments non juridiquement contraignants

Instrument	Fonctions/rôle des forêts										Conditions préalables					
	Production/commerce					Protection/environnement					Social					
	TRP	NTRP	TRP	PNL	FE	Bio-diversité	Carbone	Sol	Eau	Cult.	Trad.	CICE	RCRE	ScT	Part.	Suivi
Principes relatifs aux forêts																
Action 21, chap. 11																
Conclusions et propositions d'action du Groupe Intergouvernemental																



Non réglementé



Réglementé dans une certaine mesure



Très réglementé

PL Produits ligneux

PNL Produits non ligneux

TRP Tropical

NTRP Non tropical

FE Fonctions économiques générales

Cult. Utilisations culturelles

Trad.

CICE

RCRE

ScT

Part.

Utilisations traditionnelles

Critères et indicateurs; certification/écoétiquetage

Renforcement des capacités, recherche, éducation

Sciences et technologie

Participation